

Règlement de la consultation

Accord-cadre relatif à la fourniture, la maintenance et les services associés des solutions d'audiovisuelles et de visioconférence pour le ministère de la Justice et les services de l'Etat bénéficiaires

Consultation : 2026_VISIO

Forme : Accord-cadre à bons de commande et mono-attributaire

Montant maximum par lot :

-Lot 1 : 270 000 000 € HT soit 324 000 000 € TTC

-Lot 2 : 480 000 000 € HT soit 576 000 000 € TTC

Date et heure limite de remise des plis : **le 04/05/2026 à 14h00**

Table des matières

I-PREAMBULE	4
II- DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS	6
II.1. Contenu du dossier de consultation/ Documents de référence	6
II.2. Modification du dossier de consultation des entreprises	7
II.4. Renseignements complémentaires	7
II.5. Négociation	8
III- ADRESSE/DELAIS	8
III.1. Adresse de remise	8
III.2. Date limite de réception des offres	8
III.3. Demande de prolongation de la date limite de réception des offres	8
III.4. Délai de validité des offres	8
IV- PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
IV.1. Les éléments relatifs à la candidature	8
IV.2. Les éléments relatifs à l'offre	10
IV.3. Précisions relatives aux variantes	12
IV.4. Précisions concernant les groupements	12
IV.5. Précisions relatives à la sous-traitance	12
V- MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS	13
V.1. Généralités	13
V.2. Précisions relatives à la signature électronique	14
V.3. Précisions relatives aux programmes informatiques malveillants	14
V.4. Précisions relatives à la copie de sauvegarde	15
V.5. Précisions relatives à l'égalité professionnelle femmes et hommes	15
V.6. Langue française	16
VI- SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	17
VI.1. Ouvertures et analyse des candidatures	17
VI.2. Ouverture et analyse des offres	17

VI.3.	Règles des arrondis.....	20
VI.4.	Attribution de l'accord-cadre, mise au point.....	20
VI.5.	Décision finale/information des candidats évincés	21
VI.6.	Voies et délais de recours	21

I-PREAMBULE

Le ministère de la justice fournit un service de visioconférence à ces agents. Ce service est de bout en bout, c'est-à-dire de la fourniture et l'installation du matériel du catalogue de service, la gestion de l'infrastructure et des équipements de visioconférence, le support, la maintenance, l'infogérance, la conciergerie et le régisseur.

Le service de visioconférence est un service critique pour le Ministère de la Justice. Il est avant tout utilisé pour des usages métiers tel que :

- Tenir des audiences en visioconférence avec des tribunaux au niveau national et international,
- Prolongation de garde à vues (interconnexion avec les systèmes du ministère de l'intérieur et des douanes),
- Suivi de session et témoignage de victime et expert à distance lors de procès,
- Tenir des audiences en visioconférence entre la juridiction et les avocats (télé audience),
- Lever des contraintes physiques avec les hôpitaux psychiatriques,
- Tenir une session entre juge et détenu.
- Comparution en tant que témoin d'une audition dans un tribunal en Europe (Evite les extractions transfrontalières).
- Visio dans le cadre de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

Mais aussi dans des contextes plus classiques tels que :

- les réunions internes et interministérielles
- des formations,
- des plénières

Les bénéficiaires du lot 2 fournissent également un service de visioconférence à leurs agents. Ce service est de bout en bout, c'est-à-dire de la fourniture et l'installation du matériel concernant les salles nécessitant une intégration audiovisuelle, la gestion de l'infrastructure et des équipements de visioconférence, le support, la maintenance, l'infogérance, la conciergerie et le régisseur.

Ce service doit permettre une forte autonomie des utilisateurs, que ce soit dans la réservation des ressources ou dans la simplicité d'utilisation et dans l'accès au service. Les personnes utilisant les services de visioconférence sont localisées majoritairement en France métropolitaine et Outre-mer, mais le service est également accessible depuis tout lieu dans le monde.

Cette consultation est portée par le ministère de la Justice, suite à un mandat interministériel octroyé par la Direction des achats de l'Etat (DAE), pour son propre compte et pour le compte du ministère des Finances, ministère de l'intérieur (Gendarmerie), l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ). Elle donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre interministériel.

Bénéficiaires de l'accord-cadre :

Les bénéficiaires de l'accord-cadre sont :

- L'agence publique pour l'immobilier de la Justice
- Les douanes (ministère de l'Economie et des finances)
- La gendarmerie (ministère de l'intérieur)

Allotissement :

En application des dispositions de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre, objet de la présente consultation, est alloué en deux (2) lots, qui se présentent comme suit :

N° DU LOT	INTITULES
LOT n°1 26_VISIO_LOT1	Acquisition du matériel et prestations connexes des « salles simples et complexes » pour le ministère de la Justice et l'APIJ
LOT n°2 26_VISIO_LOT2	Acquisition du matériel et prestations connexes des « salles complexes » pour l'ensemble des bénéficiaires hors ministère de la Justice et APIJ

Le détail des prestations attendues est indiqué dans le cahier des clauses techniques particulières.

Code CPV :

- 32412100 -Réseaux de télécommunications
- 72212421 -Services de développement de logiciels d'infogérance

Procédure : Sur la base des dispositions des articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, la procédure de la consultation est celle de l'appel d'offres ouvert.

Forme du marché : L'accord-cadre qui sera passé au terme de cette consultation sera un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande passé en application des articles R.2162-2, R.2162-4-2°, R.2162-5 et R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les deux lots de cet accord-cadre sont conclus sans montant minimum et avec un montant maximum.

Montants estimés et maximums par lot pour toute la durée du marché (en € HT et TTC) :

N° DU LOT	INTITULES	Montants sur la durée totale d'exécution		
		Montant estimé (€ HT)	Montant maximum (€ HT)	Montant maximum (€ TTC)
LOT N°1	Acquisition du matériel et prestations connexes des salles « simples et complexes » pour le ministère de la Justice et l'APIJ	90 000 000 € HT	270 000 000 € HT	324 000 000 € TTC
LOT N°2	Acquisition du matériel et prestations connexes des « salles complexes » pour l'ensemble des bénéficiaires de l'accord-cadre hors ministère de la Justice et APIJ	160 000 000 € HT	480 000 000 € HT	576 000 000 € TTC

Les montants estimatifs et maximums ci-dessus sont fixés pour la durée totale de l'accord-cadre, soit pour quatre (4) ans.

Les montants estimatifs sont donnés à titre purement indicatif. Ils n'engagent nullement l'administration et les services bénéficiaires.

Durée : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit deux (2) fois par périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre par une décision expresse de son représentant envoyée par tout moyen permettant d'attester une date de réception, intervenant au plus tard un (1) mois avant d'échéance de la période en cours d'exécution. La décision n'a pas à être motivée. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre

Financement : Le financement de l'opération est assuré par les fonds propres de chaque bénéficiaire (ministère de la Justice ; ministère de l'Intérieur ; ministère de l'économie et des finances et l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice). L'opération est susceptible de faire l'objet d'attribution de fonds européens.

Options au sens du droit de l'Union Européenne : L'accord-cadre objet de la présente consultation est susceptible de faire l'objet de deux reconductions.

II- DOSSIER DE CONSULTATION/INFORMATIONS

II.1. Contenu du dossier de consultation/ Documents de référence

Dans le cadre de la présente consultation, le dossier de consultation des entreprises (D.C.E) est constitué des documents suivants :

1. Le présent règlement de la consultation (R.C) commun aux deux lots ;
2. L'acte d'engagement (A.E) de chacun des deux lots et leur annexe financière respective, composée du bordereau des prix unitaires (BPU) et de la table des profils ;
3. Le détail quantitatif estimatif (DQE) de chacun des deux lots (les quantités ne sont pas contractuelles) ;
4. Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) commun aux deux lots et son annexe :
 - Annexe 1 : relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
5. Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P) de chaque lot et leurs annexes pour les deux lots :
 - Annexe 1 : Plan d'Assurance Sécurité (PAS)
 - Annexe 2 : Grille PSSIE;
 - Annexe 3 : Plan d'Assurance et Contrôle Qualité » (PACQ) ;
6. Le cadre de réponse technique (CRT) pour chaque lot ;
7. Les formulaires DC1, DC2 et DC4 pour chaque lot.

Outre le dossier de consultation des entreprises, il est fait référence aux documents généraux suivants :

1. Le Code de la commande publique ;
2. Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
3. La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
4. Le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA), approuvé par arrêté du 20 septembre 2019;
5. Le référentiel général d'interopérabilité (RGI), approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;
6. Le référentiel général de sécurité (RGS), approuvé par arrêté du 13 juin 2014 et étendue par arrêté du 10 juin 2015 ;
7. Instruction interministérielle relative à la protection des Systèmes d'Information sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI (NOR : PRMD1503279J) ;
8. Nomenclature CIGREF des Métiers Système d'information, mise à jour en 2024 ;
9. Le Cadre de gouvernance de la sécurité numérique de l'État (PSSIE) ; étant précisé que ce cadre s'articule autour :
 - a. Du décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique modifié par le décret n° 2022-513 du 8 avril 2022 relatif à la sécurité numérique du système d'information et de communication de l'État et de ses établissements publics.
 - b. De l'instruction générale interministérielle n°1337/SGDSN/ANSSI sur l'organisation de la gouvernance de la sécurité numérique de l'État, approuvée par arrêté du 26 octobre 2022.

- c. De la circulaire du Premier ministre n° 5725/SG du 17 juillet 2014 introduisant la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE).

Le présent règlement de la consultation n'est pas destiné à être retourné en ce qu'il n'a pour objet que d'informer les candidats et de fixer l'organisation de la consultation.

Par ailleurs, il est à noter que le PAS et la Grille PSSIE (annexe 1 et 2 des CCTP), le PACQ (annexe 3 des CCTP) et l'annexe relative au traitement des données à caractère personnel (annexe 1 du CCAP) seront renseignées conjointement par le Titulaire et le Ministère de la Justice une fois que la notification de l'accord-cadre sera effective.

Il n'est donc pas demandé au candidat fournir lors du dépôt de son offre les annexes 1, 2 et 3 aux CCTP ainsi que l'annexe 1 au CCAP.

II.2. Modification du dossier de consultation des entreprises

L'Administration se réserve le droit d'apporter des modifications de détail aux documents de la consultation listés ci-dessus, au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres, soit **le 28/04/2026**.

Si les modifications apportées sont considérées comme trop importantes en ce qu'elles pourraient contraindre les entreprises à revoir leur proposition, la date limite de dépôt des plis est reportée de telle façon à ce que chacun des candidats puisse tenir compte desdites modifications dans sa réponse.

Quelle que soit la nature de la modification ainsi apportée au DCE, l'ensemble des candidats est immédiatement informé de la modification par messagerie électronique sécurisée via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Aucune modification ne peut être apportée au dossier de consultation par les candidats. **Toutes réserves et modifications portées directement par les candidats sur les documents de la consultation sont susceptibles de justifier leur élimination.**

Il est également porté à l'attention des candidats que leur offre (notamment financière) doit être impérativement établie sur la base des dernières versions des documents du DCE publiés sur la plateforme PLACE. **Dans l'hypothèse du dépôt d'une offre établie sur des versions ultérieures aux dernières versions des documents du DCE publiés sur la PLACE, l'offre du candidat sera considérée comme étant irrégulière.**

II.4. Renseignements complémentaires

Les candidats peuvent demander toutes les précisions qu'ils jugent utiles à l'établissement de leur offre **au plus tard jusqu'au 24 avril 2026 inclus**, soit dix (10) jours avant la date limite de réception des offres.

Ces demandes doivent être transmises par le biais de la PLACE en cliquant sur le bouton « poser une question ». L'Administration apportera la réponse nécessaire par le biais de la PLACE.

Conformément aux dispositions de l'article R2132-6 du code de la commande publique, ces renseignements seront communiqués au plus tard six (6) jours avant la date limite de réception des offres, soit **jusqu'au 28 avril 2026 inclus**.

Pour être informés des échanges avec le Ministère, les candidats devront vérifier que les courriels émis depuis l'adresse des échanges avec la plate-forme des achats de l'État (PLACE) nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ne soient pas bloqués par des filtres de leur système de messagerie.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, si une identification n'est pas exigée sur le site susvisé, le choix d'un accès anonyme empêche la communication des informations complémentaires et des éventuelles modifications apportées dans le cadre de la consultation.

II.5. Négociation

Aux termes de l'article R.2161-5 du code de la commande publique, l'Administration ne peut négocier avec les soumissionnaires. Il lui est seulement possible de demander aux candidats des précisions sur la teneur de leur offre.

III- ADRESSE/DELAIS

III.1. Adresse de remise

Conformément à l'article R2132-7 du code susvisé, **les offres sont transmises uniquement par voie électronique**, dans les conditions formelles détaillées au point V ci-après, sur la plate-forme PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

III.2. Date limite de réception des offres

Les offres doivent être reçues :

Avant le :	04/05/2026	A 14h00
------------	------------	---------

III.3. Demande de prolongation de la date limite de réception des offres

Toute demande de prolongation des délais de la consultation doit parvenir dans les mêmes conditions que celles qui trouvent à s'appliquer au point II.3 ci-avant.

L'Administration est libre de donner suite ou non aux demandes qui lui parviennent.

Dans le cas d'une décision de prolongation des délais, chaque candidat en est averti par le biais de la PLACE.

III.4. Délai de validité des offres

Les offres sont valables 6 mois à compter de la date limite de réception des offres susmentionnée, ceci incorporant une obligation à la charge des seules sociétés déclarées attributaires d'accepter une matérialisation de leur offre en fin de procédure.

IV- PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

IV.1. Les éléments relatifs à la candidature

IV.1.1 – Le candidat peut candidater à un ou plusieurs lots de l'accord-cadre.

Si le candidat répond à plusieurs lots, il doit adresser à l'Administration un dossier unique de candidature dans lequel il mentionne expressément le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) il candidate.

S'agissant de la candidature, le dossier transmis par les candidats en réponse à la présente consultation comporte au minimum les éléments suivants :

- Le formulaire DC 1 ("Lettre de candidature Désignation du mandataire par ses cotraitants") **renseigné** ;
- La copie du (ou des) jugement(s) prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Le formulaire DC 2 ("Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement") **renseigné** comprenant les renseignements et documents demandés ci-dessous permettant d'apprécier les capacités financières, techniques et professionnelles du candidat conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, à savoir :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat, et, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois (3) derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début de l'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois (3) dernières années ;
 - Références : une liste des principales fournitures et services fournis au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date, et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

Il est précisé que si plusieurs opérateurs soumettent une candidature commune (groupement) :

- Le DC1 est complété par le seul mandataire s'il est habilité à représenter le groupement et, dans le cas contraire, par chacun de ses membres ;
- Le DC2 est transmis pour chacune des sociétés membres du groupement.

IV.1.2 – En application des dispositions de l'article R2143-14 du code de la commande publique, un candidat peut s'abstenir de renvoyer certaines des pièces administratives susvisées :

- lorsque celles-ci ont été transmises dans le cadre d'une précédente consultation initiée par la direction du numérique (DNum) du Ministère de la Justice et qu'elles demeurent valables ;
- en fournissant les chemins et moyens d'accès permettant à l'Administration d'accéder directement et librement à un espace de stockage numérique où lesdites pièces administratives sont accessibles.

Étant précisé que ceci ne vaut pas pour les formulaires DC 1 et DC 2 qui restent le vecteur principal de la candidature¹, cette abstention s'accompagne d'une référence claire au(x) dossier(s) dans le(s)quel(s) l'Administration peut retrouver les éléments permettant d'apprécier sa situation juridique, sa capacité financière et sa capacité professionnelle et technique.

IV.1.3 - Par application des dispositions de l'article R2142-3 du code de la commande publique, pour justifier de leurs capacités, le ou les candidats, même s'il s'agit d'un groupement, peuvent demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, le ou les candidats produisent, concernant cet

¹ Le second de ces deux formulaires, le DC2 donc, pouvant pour certaines de ses rubriques être renseigné sur la base de renvois explicites à un dossier de candidature précédent.

opérateur économique, les mêmes documents que ceux qui leurs sont demandés ci-dessus (la règle du renvoi à des consultations précédentes trouvant le cas échéant à s'appliquer à l'identique).

En outre, pour justifier qu'ils disposent effectivement des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution de l'accord-cadre, ils produisent un engagement écrit signé par un représentant de l'opérateur économique considéré.

IV.1.4 - Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code susvisé, le ou les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que l'Administration peut obtenir directement et à titre gratuit par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que le dossier transmis soit parfaitement explicite s'agissant :

- des éléments ci-avant demandés qui sont ainsi rendus accessibles ;
- des conditions d'accès au dit système électronique ou au dit espace.

IV.1.5 – En application de l'article R2143-4 du code de la commande publique, le ou les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), au format .xml, en lieu et place des documents mentionnés au paragraphe IV.1.1 ci-avant. Dans ce cas, il est précisé que le ou les candidats sont autorisés à se limiter à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci².

Le DUME est accessible sur la plate-forme <http://www.marches-publics.gouv.fr> lors de la réponse du ou des candidats à la présente consultation.

Il est précisé que le ou les candidats peuvent réutiliser un DUME déjà été utilisé dans une procédure antérieure, tant que les informations qu'il contient demeurent valables et à jour.

Par ailleurs, un ou des candidats qui entendent recourir aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités pour remplir les conditions de participation doit veiller à ce que l'Administration reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

IV.2. Les éléments relatifs à l'offre

Si le candidat répond à plusieurs lots, il doit adresser à l'Administration une offre pour chaque lot.

S'agissant de l'offre, le dossier transmis par les entreprises en réponse à la présente consultation comporte au minimum les éléments suivants :

1. **L'acte d'engagement** du lot et **son annexe** fournie dans le dossier de consultation des entreprises, complétée sur les points suivants :
 - Au sein de l'acte d'engagement, remplir le cadre B « Engagement du candidat », en précisant, outre le nom et la qualité du signataire, l'origine de son pouvoir d'engager la société³, le cas échéant les membres du groupement (lorsque l'Administration possède déjà les documents *ad hoc*, le candidat précise le (ou les) moyens(s) par le(les)quel(s) l'Administration peut les retrouver) ;
 - Renseigner l'annexe financière à l'acte d'engagement (Annexe 1 AE) en y portant les prix et/ou tarifs des biens ou services couverts par l'accord-cadre. **Le candidat doit compléter et proposer un prix sur lequel il s'engage pour toutes les lignes de l'annexe financière.** Il est porté à l'attention du candidat que dans le cas où des erreurs purement matérielles affectant des formules de tableur (par ex : Excel) - en termes de multiplication, d'addition ou de report de données - seraient constatées entre les indications portées sur le bordereau des

² Étant rappelé qu'en remplissant le DUME, le candidat s'engage, en toute hypothèse, à produire les renseignements et documents requis par l'Administration qui peut les lui demander, ensuite, à tout moment de la procédure en tout ou partie.

³ Cette vérification s'opère par le biais de son numéro unique d'identification (le ou les candidats peuvent les envoyer par le biais de son numéro de SIREN à une consultation des sites spécialisés ou en transmettre une copie) et, le cas échéant, par tout autre document attestant de la capacité du signataire à engager le candidat.

prix unitaires et le détail quantitatif estimatif, le bordereau des prix unitaires prévaudra et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence par l'Administration et que l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée.

- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) – les quantités mentionnées dans le DQE n'étant pas contractuelles ;

2. **Le mémoire technique respectant la structure du cadre de réponse technique (CRT) / CRT complété** et les éventuelles documentations techniques qu'il souhaite joindre en annexe.

Le candidat devra structurer son mémoire technique en respectant strictement le Cadre de réponse technique (CRT). L'attention du candidat est attirée sur le fait que le mémoire technique du candidat ne doit pas excéder 100 pages annexes non comprises (police « Arial » taille 10 avec des interlignes simples). Le candidat veillera à transmettre l'ensemble des documents présentés de manière à faciliter leur analyse par l'Administration (numérotation des annexes, création d'un sous-dossier « annexes techniques »).

En complément, le candidat fournit :

- Une présentation de son entreprise (au sein du mémoire technique ou en annexe) qui permette d'appréhender ses capacités à exécuter l'accord-cadre. Il est porté à la connaissance des candidats que cette présentation ne fera pas l'objet d'une notation.
- Une décomposition des prestations en annexe de son mémoire technique/cadre de réponse technique⁴. Le candidat devra décrire son équipe pour chacune des UO mentionnées au BPU du lot visé selon une décomposition en TJM, en spécifiant, conformément à la table des profils :
 - Le profil ;
 - La séniorité ;
 - La localisation ;
 - Le coût TJM ;
 - La charge du dispositif Cible⁵

Cette décomposition de l'équipe sera à établir **selon la trame** suivante sous **format Excel ou équivalent logiciel tableur**. **Si le format et/ou la trame n'est pas respecté l'offre sera déclarée irrégulière.**

Profils	Sénio- rité	Localisation (Ile de France, Province de France Métropolitaine Corse incluse, DROM-COM ou pays de l'Union Européenne à mentionner)	TJM (en €HT/J)	TJM (en € TTC/J)	Charge dis- positif cible	Montant (en €HT)	Montant (en €TTC)
Ex : Ex- pert tech- nique	Ex : Con- firmé					€	€

Il est précisé que cette décomposition des prestations ne constitue pas un engagement contractuel. En outre, elle ne fera pas l'objet d'une notation.

3. Dans le cas où il entend obtenir l'agrément d'un (ou de plusieurs) sous-traitant(s), un formulaire DC4 renseigné, portant clairement la part de l'accord-cadre appelée à faire l'objet de sous-traitance. **Il est indiqué au candidat qu'un nouveau formulaire DC4 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.**

⁴ Les exigences susvisées de forme et de limitation de pages relatives aux annexes techniques ne s'appliquent pas à cette annexe.
⁵ On entend par charge le nombre de jour homme nécessaire pour la réalisation de l'unité d'œuvre en fonction de son niveau de complexité.

Par ailleurs, il est rappelé que **l'annexe 1 du CCAP (RGPD) et les annexes 1 et 2 du CCTP (PAS et Grille PSSIE) et l'annexe 3 du CCTP (PACQ) seront renseignées conjointement par les Titulaires des lots 1 et 2 et le Ministère de la Justice une fois la notification effective. Ces annexes ne sont donc pas exigées lors du dépôt de l'offre.**

Les documents de la consultation, notamment le CCAP et le CCTP, à prendre en compte sont ceux de la dernière version du D.C.E publié sur P.L.A.C.E. A défaut, l'Administration écartera l'offre du candidat comme étant irrégulière.

En outre, seules les dernières versions des documents de la consultation publiée sur P.L.A.C.E sont à prendre en compte.

Le présent règlement de la consultation n'est pas destiné à être retourné en ce qu'il n'a pour objet que d'informer les candidats et de fixer l'organisation de la consultation. En outre, le CCAP et le CCTP n'ont pas à être fournis dans l'offre par les candidats.

IV.3. Précisions relatives aux variantes

Dans le cadre de la présente consultation, il n'est pas prévu de variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

Les variantes à l'initiative des candidats **ne sont pas autorisées.**

IV.4. Précisions concernant les groupements

Dans le cas où ils souhaitent se présenter groupés, les opérateurs économiques peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire, conformément aux articles R2142-19 et R2142-20 du code de la commande publique et, dans ce cadre, le dossier de candidature :

- habilite, dans le DC1, quelle que soit la forme juridique du groupement, un mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Administration et coordonnant les prestations des membres du groupement.
- identifie les modalités de paiement des cotraitants en indiquant obligatoirement au choix :
 - un compte bancaire commun (ce qui n'est possible que pour un groupement solidaire) ;
 - une identification aussi claire que possible des interventions de chacun (valable quelle que soit la forme du groupement).

Il est précisé, conformément à l'article R2142-21 du code de la commande publique, qu'un même opérateur économique ne peut pas :

- faire partie de plusieurs groupements concurrents ;
- présenter en même temps une offre individuelle et une offre groupée.

En cas de groupement conjoint, et en application de l'article R.2142-22 du code de la commande publique, le mandataire est nécessairement solidaire après l'attribution du marché, pour la bonne exécution du présent accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Administration.

Sur les sujets de groupement, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une « bourse à la cotraitance » a été mise en place sur la PLACE⁶ qui, comme l'indique la direction des achats de l'État, vise à « *faciliter les contacts avec d'autres entreprises avant de répondre à des marchés de l'État de manière groupée sous la forme de groupement momentané d'entreprise (GME)* ».

IV.5. Précisions relatives à la sous-traitance

⁶<https://www.economie.gouv.fr/dae/nouveau-service-sur-place-pour-pme-bourse-a-cotraitance>.

Si le ou les candidats entend (ent) présenter et s'appuyer sur les capacités d'un ou plusieurs sous-traitant(s) pour l'analyse de sa candidature, ils doivent :

- Transmettre un DC4 (**version 2024**) dûment complété et signé par le candidat et le sous-traitant ou toute déclaration mentionnant à minima les éléments suivants :
 - la nature précise des prestations sous-traitées ;
 - l'unité d'œuvre de la prestation conformément au bordereau des prix unitaires ;
 - le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (avec la décomposition des prestations) ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie (il est possible d'utiliser le formulaire DC2 ou équivalent pour ce faire) ;
 - le fait que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
- Fournir un extrait Kbis datant de moins de trois (3) mois, une attestation de responsabilité civile en cours de validité, ainsi que les attestations fiscales et sociales du sous-traitant datant de moins de six (6) mois.

A défaut de tels éléments, l'Administration ne jugera la candidature et l'offre qu'au regard des seules capacités du candidat « principal » et des membres du groupement le cas échéant, sans qu'aucune contestation ne puisse être élevée par ce dernier.

V- MODALITES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

V.1. Généralités

Dans le cadre de la **transmission électronique obligatoire** énoncée ci-avant, la transmission se fait nécessairement par le biais de la plateforme précitée, étant précisé que :

- l'utilisation des services de la plate-forme suppose l'acceptation des conditions d'utilisation (notamment des prérequis techniques accessibles sur la plate-forme) ;
- l'utilisation des logiciels bureautiques courants (documents en. odt, .doc, .xls, .pdf, ...) est impérative ;
- il convient d'exclure les formats comportant des éléments exécutables, tels que les « .exe », les scripts et les outils faisant appel à des « macros ».

En rappelant que les conditions d'utilisation de la plate-forme alertent clairement sur les questions de connexion, les candidats sont, en cas de difficulté technique rencontrée dans le cadre de la remise de leur dossier (certificat ou signature électroniques, problème de transmission...), invités sans délai à :

- contacter le support de la plateforme⁷, le mieux à même de les assister dans leur démarche, qui leur remet un ticket d'incident prouvant leur bonne foi ;
- informer le service des difficultés rencontrées et des réponses apportées par le support.

En tout état de cause, il est rappelé qu'il appartient aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la remise de leurs dossiers sur la plate-forme dans les délais.

Pour une question de présentation, le dépôt électronique respecte les dispositions de l'article IV ci-avant quant à l'identification, au sein d'un même pli global, une partie « candidature » et une partie « offre » distincte apparaissent. Ces parties présentent le contenu desdits dossiers (voir articles IV.1 et IV.2 ci-avant).

⁷ Contact du support PLACE : 01-76-64-74-07 – place.support@atexo.com

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que, si une identification n'est pas exigée sur le site susvisé, le choix d'un accès anonyme empêche la communication des informations complémentaires et des éventuelles modifications apportées dans le cadre de la consultation.

V.2. Précisions relatives à la signature électronique

Par application des dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique, l'acte d'engagement et son annexe (Bordereau de prix unitaire) ainsi que le mémoire de réponse du candidat **peuvent** être, dès la remise de l'offre, signés au moyen d'un certificat de signature électronique, qui garantit notamment son identification.

Dans ce cadre, la signature électronique est considérée comme valable si les quatre impératifs suivants sont respectés :

1. La signature est effectivement apposée au travers d'un outil *ad hoc* qui peut être :
 - l'outil de signature de la PLACE ;
 - tout autre outil qui respecte les conditions stipulées aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.
2. Le certificat de signature est établi et utilisé dans les conditions stipulées à l'article 2 dudit arrêté⁸ ;
3. Le certificat utilisé est valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) ;
4. Le certificat est établi au nom d'une personne physique autorisée à signer (personne ayant la capacité à engager la société, attestée par le biais d'un extrait K-Bis ou de son équivalent ou, le cas échéant, par tout autre document attestant de la capacité du signataire à engager le candidat).

Sauf à ce qu'ils les aient adressés dans le cadre d'une précédente consultation (auquel cas il le précise expressément et indique alors à l'Administration comment les récupérer), le candidat fournit, en français ou au minimum accompagné d'une traduction en français, tous les éléments permettant à l'Administration de procéder aux vérifications des éléments ci-dessus, ceci valant notamment pour :

- le certificat de signature lorsqu'il n'est pas référencé par les autorités nationales ou européennes (vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat) ;
- l'outil de signature (validité de la signature et intégrité du document.)

Dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, le candidat peut, s'il le souhaite, recourir à un parapheur électronique facilitant la signature multiple d'un même document. Dans ce cadre, il est rappelé que chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

V.3. Précisions relatives aux programmes informatiques malveillants

Dans le cas où un programme informatique malveillant (virus, cheval de Troie...) est détecté lors de l'ouverture des dossiers de candidature et/ou d'offre, l'Administration procède :

- à une tentative de réparation (mise en œuvre des programmes informatiques *ad hoc*) ;
- à l'ouverture de la copie de sauvegarde lorsque celle-ci existe, dans les limites et conditions stipulées au point V.4 ci-après.

L'impossibilité technique d'ouvrir une offre et sa copie de sauvegarde le cas échéant conduit dès lors à la rejeter puis à en informer le candidat concerné dans les conditions fixées à l'article R2181-1 du code de la commande publique.

⁸ Les éléments d'information (documents de référence de l'Administration électronique : RGS et référencement, liste des organismes habilités au référencement (RGS), liste des offres référencées (RGS), liste de confiance française, liste de confiance européenne...) sont accessibles à l'adresse : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/liste-des-documents-constitutifs-du-rgs-v-2-0/>

V.4. Précisions relatives à la copie de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code susvisé, le candidat peut, s'il le souhaite, adresser parallèlement une copie de sauvegarde à l'Administration.

Reprenant strictement les mêmes éléments que le dossier principal, ladite copie peut être faite sur support physique électronique (cédérom ou clé USB) ou sur support papier.

Dans le premier cas, il est rappelé que les documents de la copie de sauvegarde peuvent être signés électroniquement au moyen d'un certificat de signature électronique dans les mêmes conditions que celles présentées au V.2.

Elle doit parvenir dans les délais impartis pour la réception des plis et être placée dans un pli scellé comportant l'objet de la consultation et la mention lisible : « copie de sauvegarde » ainsi que la référence du pli déposé sur la plate-forme « www.marches-publics.gouv.fr », et peut ainsi :

- Être adressée sous pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
SG/DNUM/ P2M/BAJ
13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

- Être déposée du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, contre remise d'un récépissé, dans les locaux de l'Administration à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
SG/DNUM/ P2M/BAJ
Immeuble Le Millénaire 2 – 35, rue de la Gare – Paris 19^{ème}
Tram 3bis, RER E : station "Rosa Parks"

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Conformément au décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 et l'arrêté du 14 avril 2023, la copie de sauvegarde peut être transmise également par voie dématérialisée (via une plateforme cloud par exemple).

V.5. Précisions relatives à l'égalité professionnelle femmes et hommes

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (éga-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat. **Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :**

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Le questionnaire **devra également être complété deux mois avant la date de fin du marché.**

V.6. Langue française

L'intégralité des pièces adressées dans le cadre de la présente procédure est rédigée en français. Si un document n'est pas rédigé dans cette langue, il s'accompagne impérativement d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Tous les documents non traduits sont considérés comme inexistant.

VI- SELECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément à l’article R2144-3 du code de la commande publique, l’Administration peut décider d’examiner les offres avant les candidatures.

Conformément à l’article R2144-2 du code de la commande publique, le Ministère de la Justice se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature. Les modalités seront indiquées dans le courrier de demande.

Conformément à l’article R2152-2 du code de la commande publique, le Ministère de la Justice se réserve la possibilité de demander la régularisation des offres irrégulières. Les modalités seront indiquées dans le courrier de demande de régularisation. La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

VI.1. Ouvertures et analyse des candidatures

VI.1.1 Au vu des éléments produits au titre de la candidature, les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique seront éliminés.

Conformément aux articles L2142-1, et R2144-1 à 7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur examinera l’aptitude des candidats à exercer l’activité professionnelle, et évaluera leurs capacités économiques et financières, techniques et professionnelles.

VI.2. Ouverture et analyse des offres

Les offres inacceptables et/ou inappropriées sont éliminées conformément à l’article L2152-1 et R2152-1 du code de la commande publique.

Sur la base des dispositions de l’article R2152-2 du code susvisé, l’Administration peut par ailleurs autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres qu’elle a qualifiées d’irrégulières dans un délai approprié. Cette régularisation ne peut être effectuée qu’à condition que les offres ne soient pas anormalement basses et sous réserve de ne pas en modifier substantiellement les caractéristiques.

Le classement des offres sera effectué conformément à la notation attribuée dans les conditions précisées ci-après pour les deux lots, **et détaillées dans le Cadre de réponse technique du lot visé**, permettant de déterminer l’offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux critères de choix suivants :

S’agissant du Lot 1 :

Critères	Pondérations des Critères sur 100 points	Sous-critères et pondérations
Valeur financière	35 points	Le candidat renseigne l’annexe financière à l’acte d’engagement (Annexe 1 AE) du lot visé. Le candidat détaille les différents prix et tarifs qu’il entend appliquer à l’ensemble des services figurant à l’accord-cadre, dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans la table des profils. Les offres financières des candidats seront évaluées sur la base du montant total € TTC du détail quantitatif estimatif fourni par chaque candidat. Sur la base de son DQE total, le candidat se verra attribuer une note, calculée selon la méthodologie suivante : $Note\ financière\ (sur\ 35) = \left(\frac{P\ minimum}{p}\right) \times 35$

		Avec : - P min = prix de l'offre la plus basse (€ TTC) - P = Prix de l'offre du candidat (€ TTC)
Valeur technique	55 points	Les offres techniques des candidats seront évaluées sur la base cadre de réponse technique fourni par chaque candidat. Les sous critères sont : <u>Sous-critère de rang 1</u> : Qualité organisationnelle et moyens techniques et humains pour la mise en place et le suivi du marché (11 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Qualité de l'organisation générale du marché (5 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation d'initialisation de l'accord-cadre (3 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de réversibilité et transférabilité de l'accord-cadre (3 points) <u>Sous-critère de rang 1</u> : Qualité organisationnelle et moyens techniques et humains pour la réalisation des prestations techniques (12 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Acquisition et l'installation des équipements simples (6 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Acquisition et l'intégration de composants audiovisuels et visioconférence des salles complexes et équipements spécifiques (6 points) <u>Sous-critère de rang 1</u> : Qualité organisationnelle et moyens techniques et humains pour la réalisation des prestations associées (32 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestations d'accompagnement technique ponctuelle (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation d'évolution de l'infrastructure (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation d'infogérance (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de support et de maintenance (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de conciergerie (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de formation et accompagnement au changement (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation d'étude et d'assistance (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de développement (4 points)
Critère Environnemental	10 points	Le critère environnemental sera évalué sur la base du cadre de réponse technique fourni par chaque candidat. • Le candidat décrit sa démarche de reconditionnement dans le cadre de la collecte de matériels obsolètes. • Le candidat décrit sa démarche de recyclage des matériels dans le cadre de la destruction DEEE. • Le candidat décrit sa démarche du choix de ses partenaires et son circuit d'approvisionnement dans le cadre de l'alternative à proposer en reconditionné pour de l'acquisition matériel. (en précisant le choix des labels). • Le candidat dans le cadre de la formation 4.2.3.2, il détaille sa démarche éco-responsable.

--	--	--

S'agissant du Lot 2 :

Critère	Pondération des critères sur 100 points	Sous-critères et pondérations
Valeur financière	35 points	Le candidat renseigne l'annexe financière à l'acte d'engagement (Annexe 1 AE) du lot visé. Le candidat détaille les différents prix et tarifs qu'il entend appliquer à l'ensemble des services figurant à l'accord-cadre, dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans la table des profils. Les offres financières des candidats seront évaluées sur la base du montant total € TTC du détail quantitatif estimatif fourni par chaque candidat. Sur la base de son DQE total, le candidat se verra attribuer une note, calculée selon la méthodologie suivante : $Note\ financière\ (sur\ 35) = \left(\frac{P\ minimum}{P} \right) \times 35$ Avec : - P min = prix de l'offre la plus basse (€ TTC) - P = Prix de l'offre du candidat (€ TTC)
Valeur technique	55 points	Les offres techniques des candidats seront évaluées sur la base du cadre de réponse technique fourni par chaque candidat. <u>Les sous critères sont :</u> <u>Sous-critère de rang 1 :</u> Qualité organisationnelle et moyens techniques et humains pour la mise en place et le suivi du marché (11 points) • <u>Sous-critère de rang 2 :</u> Qualité de l'organisation générale du marché (5 points) • <u>Sous-critère de rang 2 :</u> Prestation d'initialisation de l'accord-cadre (3 points) • <u>Sous-critère de rang 3 :</u> Prestation de réversibilité et transférabilité de l'accord-cadre (3 points) • <u>Sous-critère de rang 1 :</u> Qualité organisationnelle et moyens techniques et humains pour l'acquisition et l'intégration de composants audiovisuels et visioconférence des salles complexes et équipements spécifiques (12 points) <u>Sous-critère de rang 1 :</u> Qualité organisationnelle et moyens techniques et humains pour la réalisation des prestations associées (32 points) • <u>Sous-critère de rang 2 :</u> Prestation d'accompagnement technique ponctuelle (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2 :</u> Prestation d'évolution de l'infrastructure (4 points)

		• <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation d'infogérance (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de support et de maintenance (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de conciergerie (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de formation et accompagnement au changement (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation d'étude et d'assistance (4 points) • <u>Sous-critère de rang 2</u> : Prestation de développement (4 points)
Critère environne- mental	10 points	Le critère environnemental sera évalué sur la base du cadre de réponse technique fourni par chaque candidat. • Le candidat décrit sa démarche de reconditionnement dans le cadre de la collecte de matériels obsolètes. • Le candidat décrit sa démarche de recyclage des matériels dans le cadre de la destruction DEEE. • Le candidat décrit sa démarche du choix de ses partenaires et son circuit d'approvisionnement dans le cadre de l'alternative à proposer en reconditionné pour de l'acquisition matériel. (en précisant le choix des labels). • Le candidat dans le cadre de la formation 4.2.3.2, il détaille sa démarche éco-responsable.

VI.3. Règles des arrondis

Dans le cadre de l'application des critères de sélection des offres, en cas de notation ayant pour résultat un nombre à virgule, les notes seront données avec 2 chiffres après la virgule en appliquant la règle d'arrondi ci-après.

Si le troisième chiffre après la virgule des notes est :

- Strictement inférieur à 5 : le deuxième chiffre après la virgule est arrondi par défaut au centième inférieur ;
- Supérieur ou égal à 5 : le deuxième chiffre après la virgule est arrondi par excès au centième supérieur.

A titre d'exemple :

Une notation de 15,321 est arrondie à 15,32.

Une notation de 15,325 est arrondie à 15,33.

Une notation de 15,328 est arrondie à 15,33.

VI.4. Attribution de l'accord-cadre, mise au point

Au terme de la procédure, l'Administration peut :

- Soit choisir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères figurant au point VI.2 ci-avant ;
- Soit déclarer la procédure sans suite dans les conditions définies à l'article R2185-1 du code susvisé.

Dans le premier cas, il doit être précisé que la société ayant transmis l'offre économiquement la plus avantageuse n'est déclarée attributaire qu'après qu'elle ait adressé, au plus tard dans le délai demandé par l'Administration, l'ensemble des attestations et certificats permettant de justifier que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner conformément aux articles R2144-3 et R2144-4 du code susvisé (étant cependant précisé que les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail doivent avoir moins de six mois, la règle introduite par l'article R2144-3 du code susvisé trouve ici aussi à s'appliquer).

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites dans les délais prescrits, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes éléments dans les mêmes délais avant que le marché

ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Cette procédure s'applique également si l'attributaire se trouve, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité d'exécuter le marché avant sa notification, conformément aux dispositions de l'article R2181-7 du code de la commande publique.

L'attribution donne lieu à une conclusion formelle sous réserve d'une circonstance de nature à l'en empêcher (refus d'une autorité de contrôle et recours contentieux notamment).

Par ailleurs, l'Administration se réserve la possibilité de demander la rematérialisation de l'offre du candidat pressenti lors de l'étape de signature des documents.

VI.5. Décision finale/information des candidats évincés

Soit, conformément à la réglementation en vigueur, après avoir attribué l'accord-cadre à l'un ou à plusieurs des candidats, l'Administration :

- informe par courrier les candidats non retenus dans les conditions définies aux articles R2181-1 et R2181-3 du code de la commande publique, des motifs de sa décision ;
- publie, après la notification, les résultats de la consultation au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE), en indiquant notamment le nom du (des) titulaire(s) et le montant de l'accord-cadre.

Soit, conformément à la réglementation en vigueur, après avoir déclaré la consultation sans suite, l'Administration communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé, conformément à l'article R.2185-2 du code de la commande publique.

VI.6. Voies et délais de recours

En cas de litige résultant du présent règlement de la consultation, le tribunal administratif compétent est le Tribunal administratif de Paris situé :

7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Téléphone : 01 44 59 44 00 Télécopie : 01 44 59 46 46.

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les voies de recours contre la présente procédure sont les suivantes :

- un référé précontractuel depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat, devant le juge des référés du tribunal administratif (CJA articles L551-1 à L 551-4 et L551-10 à L 551-12) ;
- un référé contractuel (CJA articles L551-13 à L 551-23 et R 551-7) dans un délai de 31 jours suivant la date de publication de l'avis d'attribution, ou pendant six mois à compter du lendemain de la date d'attribution du marché si aucun avis d'attribution n'a été publié ;
- un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué (CJA article R 421-1) ;
- un recours de pleine juridiction dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation (CE, n °358994 du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne). Dans le cadre de ce recours, la requête peut être accompagnée d'une demande tendant à la suspension de l'exécution du contrat. Pour que cette demande soit recevable, les conditions strictes du référé suspension doivent être réunies (urgence et doute sérieux).